

COMMUNE DE RIVAZ

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT DES VOITURES AUTOMOBILES SUR LE DOMAINE PUBLIC

30.07.2013



REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT DES VOITURES AUTOMOBILES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Chapitre premier - Généralités

- Article 1. Le stationnement sur le domaine public dépassant l'usage normal de la route, au sens des articles 37 al. 2 LCR et 20 al. 2 OCR, n'est permis que moyennant autorisation et paiement d'une taxe.
- Art. 2. Par le présent règlement, l'autorisation est délivrée à tout possesseur de voiture automobile légère, domicilié sur le territoire de la commune et qui, faute d'une autre possibilité de stationnement, est dans l'obligation de faire un usage accru du domaine public au sens de l'art. 1.

Par possesseur de voiture automobile légère, il faut entendre aussi bien le détenteur que celui auquel un véhicule est confié pour son propre usage.

Art. 3. Aucun véhicule soumis à immatriculation ne peut être laissé en stationnement, sans plaques, sur la voie publique.

<u>Chapitre II</u> <u>Voitures automobiles légères</u>

Art. 4. Selon l'article 1, l'autorisation est accordée aux possesseurs de voitures automobiles légères.

Le propriétaire doit s'annoncer au greffe afin de déposer une demande d'autorisation, selon les conditions d'octroi jointes au présent règlement, soit :

- abonnement type A pour parking de la Prélyire
- abonnement type B pour parking sur les places blanches du village
- Art. 5. L'autorisation ne donne pas le droit à une place déterminée ; elle permet au possesseur de laisser sa voiture en stationnement dans le cadre des prescriptions en vigueur, sans responsabilité de la commune en cas de dommage ou de vol.
- Art. 6. Une taxe mensuelle par véhicule est perçue des titulaires de l'autorisation ; elle peut être payée par semestre.
 - L'annexe au présent règlement définit le montant de la taxe et son mode de perception.
- Art. 7. Tout possesseur de voiture automobile légère domicilié sur le territoire de la commune est réputé astreint à l'autorisation et au paiement de la taxe, à moins qu'il ne prouve avoir le droit de parquer son véhicule dans un garage ou sur un terrain privé.

Celui qui est assujetti à la taxe doit verser celle-ci jusqu'à ce qu'il prouve qu'il n'a plus besoin d'une autorisation.

Art. 8. Le possesseur de voiture qui a obtenu une dispense d'autorisation et du paiement de la taxe en se prévalant d'une place privée de stationnement doit parquer son véhicule sur cet emplacement habituellement.

A défaut, il peut être assujetti à la taxe, sans préjudice de l'amende qui peut lui être infligée.

Chapitre III AUTRES CAS

Art. 9. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, la Municipalité peut accorder des autorisations de stationnement prolongé pour d'autres véhicules, aux conditions qu'elle fixe de cas en cas.

Chapitre IV DISPOSITIONS PENALES

- Art. 10. Celui qui contrevient au présent règlement, notamment :
 - o celui qui donne de faux renseignements aux organes chargés de l'assujettissement à la taxe ;
 - o celui qui ne respecte pas l'obligation de s'annoncer;
 - o celui qui complique les contrôles ;

sera passible d'une amende.

- Art. 11. La Municipalité retire l'autorisation lorsque le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 6 du présent règlement.
- Art. 12. L'omission d'annoncer un véhicule assujetti à la taxe entraîne, outre la sanction pénale, le paiement de la taxe.
- Art. 13. Lorsqu'une infraction est commise par une personne à qui un véhicule est confié, le détenteur répond solidairement du paiement de l'amende.

Chapitre V RECOURS

Art. 14. Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

- Art. 15. La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement et d'en arrêter les dispositions d'application.
- Art. 16. Ce règlement entrera en vigueur dès approbation par le Département de l'Intérieur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2013



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 juin 2013.



Le président:

D. Perez

C. Chappuis

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du 3 0 Juil. 2013

Béatrice Métraux

Si vous êtes propriétaire d'un véhicule et ne disposez pas d'une place de parc privée, prière de demander, auprès du greffe, une autorisation de parcage vous donnant le droit de stationner sur les places blanches du village (voir prix en page 4 du règlement).



Annexe du règlement communal sur le stationnement des voitures automobiles

Taxe mensuelle par véhicule (art. 6)

Places en plein air :

Fr. 30.--

Places couvertes:

Fr. 60.--

La taxe est perçue d'avance.

Si le possesseur du véhicule, détenant une autorisation valable, prouve qu'il peut dorénavant se parquer dans un garage ou sur un terrain privé, se fera rembourser les mois entiers non utilisés par l'administration communale.

Taxe mensuelle pour gros véhicule de Fr. 30.-- à Fr. 150.--

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

P. Monachon

Le syndic:

A.-M. Viret Grasset

La secrétaire ;

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 juin 2013.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président:

La secrétaire :

D. Perez

C. Chappuis

Béatrice Métraux